



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 Décembre 2017

Etaient présents : MM. DEMAREST Jean-Louis - DOMITILE Jean - LECLERCQ Florence - GALIANI Michel - LELOIRE Audrey - GAPENNE Luc - HEMBERT Sophie - BULVESTRE Sébastien - BOUTTÉ Bertrand - LÉTOCART Michel - LAVOINE Max - BALSAMO Martial.

Conseillers absents excusés : MM. LEFEBVRE Emmanuel - HUNAUT Christian - EVRARD André.

Procurations : M. HUNAUT Christian à M. GALIANI Michel.

Secrétaire de séance : M. LÉTOCART Michel

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 30 Novembre 2017.

Une copie a été jointe à la convocation.

Vote pour	13	Vote contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

DÉCISIONS DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ÉNERGIE - Rapporteur : Michel GALIANI

Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie coordonné par la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme.

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Aujourd'hui conformément aux articles L333-1 et L441-1 du Code de l'Énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Par ailleurs, une obligation de mise en concurrence s'appliquera pour les collectivités :

Dès le 1er janvier 2015 aux bâtiments dont la consommation de gaz naturel excède 200 000 kWh par an,

Dès le 1er janvier 2016 aux bâtiments dont la consommation de gaz naturel excède 30 000 kWh par an,

Dès le 1er janvier 2016 aux sites dont la puissance électrique est supérieure à 36 kVA.

Afin de maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements, et d'en tirer le meilleur profit, il est souhaitable d'anticiper ces échéances en s'organisant pour recenser les besoins, préparer les marchés et conclure de nouveaux contrats.

L'adhésion courra pour les sites que la collectivité indiquera, en électricité ou en gaz à la Fédération, et la collectivité ne pourra se retirer qu'à l'expiration des contrats passés.

Le conseil municipal décide :

- d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'énergie mis en place par la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme,

- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et d'électricité coordonné par la FDE 80 en application de sa délibération du 14 mars 2014,

- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 de l'acte constitutif,

- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour les sites dont la collectivité est partie prenante,

- d'engager à exécuter avec les fournisseurs retenus, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la collectivité est partie prenante,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Vote pour	12	Vote contre	0	Abstentions	1
-----------	----	-------------	---	-------------	---

M.LÉTOCART demande le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 de l'acte constitutif d'une lecture imprécise communiquée.
INTERCOMMUNALITÉ - Rapporteur : Florence LECLERCQ

1. Convention de mise à disposition de biens et d'équipements – Ecole

2. Convention de mise à disposition de biens et d'équipements – Salle des Fêtes destinée à la restauration scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/12/2016, de la préfecture de la Somme, incluant la Commune de Noyelles-sur-Mer dans le périmètre de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre

Vu l'arrêté préfectoral du 14/12/2016 attribuant la compétence scolaire avec effet au 01/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/09/2017 entérinant les statuts ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, "le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date de transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens, meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour exercice de cette compétence;

Monsieur le maire présente les conventions de mise à disposition de biens et d'équipements « Bâtiments scolaires » ECOLE et SALLE DES FETES destinée à la restauration scolaire entre la Commune et la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre suite au transfert de la compétence scolaire.

Le conseil municipal approuve et autorise la signature des conventions.

Vote pour	13	Vote contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapporteur : Jean-Louis DEMAREST

1. Proposition de délibérations/Amendements par M. LÉTOCART

1- Cimetière Chinois de Nolette :

« En séance du 22 septembre 2017 est annoncée l'information d'un avis favorable du Sous-Préfet et de la DRAC d'un projet de musée le long de la route de Sailly-Flibeaucourt, oui, "une bonne mauvaise idée" proposée, s'il y a suite à ce projet, ce n'est pas l'emplacement idéal au niveau financier et touristique, car le PLU communal comporte un emplacement réservé devant la gare, route du Crotoy pour un musée chasse à l'époque, situation idéale avec une fréquentation touristique importante, d'une clientèle en dehors des visiteurs du cimetière chinois, avec en plus l'économie réalisée par les réseaux divers en place et parking existant.

Réponse : « Je suis complètement d'accord avec vous. D'ailleurs le dimanche 10 décembre dernier, nous avons rencontré M. Paul TING avec le propriétaire du terrain en face de la Gare. M. TING va faire une offre pour 1000 m2 de terrain et le bâtiment aura une superficie de 300 m2 environ ».

2- Coopérative agricole, route du Crotoy et chaussée du Moulin :

« A l'état d'abandon, situation dans la zone touristique de la commune, périmètre Grand Site de France, Parc Naturel Régional, que faisons-nous...? »

Réponse : Nous avons adressé courant novembre un courrier à la NORIAP leur demandant ce qu'elle projetait pour ces bâtiments. Une prise de rendez-vous a été également demandée.

3. Lotissement Blanquetaque :

« Ce dossier logement non résolu, pourrait faire l'objet d'une étude de faisabilité pour la création d'un champ de panneaux solaires pour produire de l'énergie propre et des retombées financières pour la commune avec le rachat de la production d'énergie. C'est le moment de mener le projet pour obtenir des subventions diverses en prenant contact avec les prestataires Nord-Pas de Calais-Picardie "ENERCOOP" et "SUN'R" fournisseurs d'énergie renouvelable ».

Réponse : Depuis deux ans, nous remboursons un terrain qui ne nous rapporte rien, mais qui nous coûte en taxe foncière (même si nous n'avons toujours pas régularisé l'achat).

Cette proposition me paraît intéressante, mais, avec un bail emphytéotique de 30 à 40 ans et des revenus sur la production électrique pour la commune. Il faut savoir que 1 hectare de panneaux solaires produit une consommation électrique pour environ 180 foyers ».

Le conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire, dans un premier temps, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour vérifier la faisabilité de ce projet, et dans un second temps à mener ce projet jusqu'à son terme.

Vote pour	12	Vote contre	0	Abstentions	1
-----------	----	-------------	---	-------------	---

BÂTIMENTS – COMMERCE - Rapporteur : Michel GALIANI

1. Achat d'une licence IV

Suite à la fermeture du Club 80, la commune a proposé au propriétaire de racheter la licence IV au prix de 8 500 €. Elle devait partir pour Le Crotoy au prix de 10 000 €.

Actuellement, un projet de « Bistrot de Pays » au 3, rue de Église est à l'étude. Un rendez-vous est fixé le 09 janvier 2018 à HEILLES (près de Beauvais) pour connaître toutes les modalités pour être labellisé « Bistrot de Pays » et la licence IV fait partie des obligations.

Le conseil municipal décide d'autoriser monsieur le maire à faire les démarches nécessaires pour l'acquisition de cette licence IV.

Vote pour	12	Vote contre	0	Abstentions	1
-----------	----	-------------	---	-------------	---

SYNDICAT - Rapporteur : Jean-Louis DEMAREST

1. Approbation des statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

Au terme de la Loi NOTRe, la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) devient, à compter du 1er janvier 2018, une compétence exclusive et obligatoire des EPCI à fiscalité propre.

La GEMAPI comprend 4 missions tirées de l'article L211-7 du Code de l'Environnement définies aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° dudit article :

1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5°) la défense contre les inondations et contre la mer.

8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat Mixte composé du département de la Somme et des 18 communes du littoral, exerce déjà depuis de nombreuses années tout ou partie de ces missions, en particulier l'alinéa 5° dont la compétence lui a été transférée par les 18 communes membres, et l'alinéa 8° au travers d'une convention tripartite avec le Conservatoire du Littoral et le Département.

Au fil des années, le Syndicat Mixte s'est doté d'une expertise et de moyens qui l'ont amené à être sollicité pour porter la réalisation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations actuellement en cours, représentant un budget de l'ordre de 40 M€.

Dans les modalités de transfert de la GEMAPI aux EPCI, la Loi NOTRe a heureusement tenu compte que certains territoires s'étaient déjà organisés en mutualisant des moyens à l'échelle d'un périmètre cohérent, comme le littoral picard pour ce qui nous concerne. Les EPCI ont donc la possibilité de s'appuyer sur certaines structures existantes en transférant, ou en déléguant, tout ou partie des missions de la GEMAPI. Dans le cas du Syndicat Mixte, c'est à dire avec la compétence "Défense contre les inondations et contre la mer" déjà transférée par les communes au Syndicat mixte, sans délibération contraire, le mécanisme de représentation/substitution s'applique, c'est à dire qu'au 1er janvier 2018 la compétence est maintenue au Syndicat Mixte, sur le périmètre des 18 communes, par continuité du transfert, et par conséquent les 3 EPCI littoral concernés deviennent membres du Syndicat. Bien qu'automatique, cette organisation ne peut se concevoir qu'aux conditions de définir clairement les modalités de fonctionnement et les moyens financiers mis en œuvre.

Pour ce qui concerne l'alinéa 8°, le Syndicat Mixte a sollicité le Préfet de Bassin afin de d'être labellisé EPAGE, ce qui permettrait notamment de mener par délégation des actions pour le compte des EPCI et en particulier, dans le cadre d'un partenariat avec l'AMEVA et le futur PNR.

Dans ce cadre, différentes réunions d'informations ont été organisées par les services de l'Etat pour que les EPCI et les différents acteurs concernés définissent et décident de la meilleure organisation territoriale de la GEMAPI.

Lors de ces différentes réunions, tous les acteurs ont exprimés leur souhait d'une part que la protection des inondations puisse être toujours assurée à l'échelle de l'ensemble du littoral et non divisée par les limites administratives des EPCI, et d'autre part, que les EPCI s'appuient sur les compétences du Syndicat Mixte.

Ces dernières semaines, des rencontres entre le Syndicat Mixte et les 3 EPCI ont permis de préciser les positions de chacun, que nous devons tous maintenant confirmer afin d'être prêt pour l'échéance du 1er janvier prochain.

Suite aux rencontres avec les 3 Présidents d'EPCI, le Bureau du Syndicat Mixte s'est réuni le 13 novembre 2017 et a acté le principe d'accepter d'assumer pour le compte des EPCI la compétence "PI" à compter du 1er janvier 2018, aux conditions suivantes :

- exercice de la compétence par transfert et non délégation et ce, obligatoirement pour les 3 EPCI
- prise en charge par les EPCI du financement des coûts de fonctionnement à hauteur de 516 000 € à répartir en fonction de quatre critères : le linéaire de côte, le potentiel fiscal, le nombre d'habitants, et l'aire protégée ;
- financement par les EPCI de l'intégrité de la part communale prévue par le PAPI.

Cette compétence GEMAPI sera gérée au sein d'un collège GEMAPI dans lequel seuls siègeront les 3 EPCI.

Les statuts prévoient que chacun des EPCI y siège avec un représentant titulaire (avec un suppléant) porteur de 2 voix, ce qui conduira à un total de 6 voix pour le collège EPCI ; le Département aura 12 délégués chacun porteur de 3 voix soit un total de 36 voix, et les communes auront un délégué chacun porteur d'1 voix, soit 18 voix.

Lors de sa séance en date du 07 décembre 2017, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard a approuvé, à l'unanimité des membres présents, le projet de statuts.

Le conseil municipal décide d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard.

Vote pour	12	Vote contre	0	Abstentions	1
-----------	----	-------------	---	-------------	---

RESSOURCES HUMAINES - Rapporteur : Florence LECLERCQ

1. RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction Publique d'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 02/10/2017 et 08/11/2017 ;

A compter du 1er janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de 2 parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Détermination des groupes fonction et des montants plafonds

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'état IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte. Les montants sont établis pour un agent exerçant à un temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Périodicité du versement

1) IFSE : l'IFSE est versée mensuellement.

2) CI : Le Complément Indemnitaire est versé annuellement.

Le conseil municipal décide d'instaurer à compter du 1er janvier 2018 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus et d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

Vote pour	10	Vote contre	0	Abstentions	3
-----------	----	-------------	---	-------------	---

URBANISME - Rapporteur : Jean-Louis DEMAREST

1. Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

Il faut savoir :

- que le fait d'installer une ferme solaire par panneaux photovoltaïques sur une zone 1Au entre dans le champ d'application d'une révision portant atteinte au PADD (du logement à l'industriel)
- que la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre aura à compter du 1er janvier 2018 la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- qu'à compter du 1er janvier 2018, toute procédure de révision de PLU déclenchera automatiquement une procédure de PLUI.

Monsieur le maire propose de ne pas lancer la procédure de révision du PLU actuellement, mais d'attendre la faisabilité de la ferme solaire.

Vote pour	10	Vote contre	0	Abstentions	3
-----------	----	-------------	---	-------------	---

INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES - Rapporteur : Jean-Louis DEMAREST

1ère question de M. GALIANI : « M. LÉTOCART a écrit en août 2015, la commune va percevoir 15 000 € de recette nouvelle. Comment a-t-il trouvé ce chiffre ? Quand la commune peut-elle espérer inscrire cette somme sur son budget ? ».

Réponse de M. LÉTOCART : La lettre du contribuable d'août 2015 précise des recettes nouvelles envisagées par la commune : « Il faut conclure un avenant au contrat d'affermage VEOLIA pour facturer aux usagers le coût annuel du traitement de SAINT-VALÉRY, en complément l'application rapide des lois et décrets de déclaration des dispositifs de prélèvement ou forage « pour des fins d'usage domestique de l'eau, avec obligation de pose d'un compteur volumétrique ». SANS FAVORITISME pour les gros utilisateurs connus !! dans la commune, soit une économie annuelle d'argent public de 35 à 40 000 € !!! complétée par des recettes nouvelles de 15 à 20 000 € dès l'ouverture du camping « La Roselière » et des emprunts qui arrivent à échéance en juin 2016 et mai 2020 respectivement de 4 438 € et 24 351 €. Cette perspective financière anticipe la baisse des dotations de l'Etat prévues jusqu'en 2017 et confirme que l'augmentation des impôts locaux n'est pas justifiée ».

2ème question de M. GALIANI : Pourquoi M. LÉTOCART n'a-t-il pas ficelé son opération blanche dans le dossier « Blanquetaque » avant la fin de son mandat, alors qu'il avait toutes les cartes en main ?

Réponse de M. LÉTOCART : Le bulletin municipal n°2 Octobre 2014 page 6 aux informations diverses précise les dates du résultat du jugement d'expropriation du terrain Blanquetaque : « Le résultat du jugement du 16 avril 2014 attendu depuis le 11 juin 2014 nous a été communiqué : les conjoints LEFEBVRE ont perdu le procès et renonce à faire appel du résultat du procès qui confirme la précédente instance. La mairie peut donc procéder à l'acquisition des terrains ». Le mandat de M. LÉTOCART étant terminé aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 « avec les clés en mains envolées ».

Mme GRENIER demande de reboucher les trous sur la chaussée Impasse Colasse à Sailly-Bray.

Réponse de M. DEMAREST : Cet entretien annuel de voirie sera effectué au début du printemps.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Jean-Louis DEMAREST

Le secrétaire de séance
Michel LÉTOCART